

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant l'organisation du vide-grenier des pompiers du samedi 6 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Pour la sécurité du public et des piétons pendant le vide-grenier des pompiers prévu le samedi 6 mai 2023, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 6h à 21h sur l'avenue de la Plage Eric Tabarly :

- comprise entre les intersections avec la route de la Pointe Saint-Gildas et la rue du Plateau,
- sur les places de parking, du côté droit en descendant vers la mer, situées entre l'intersection avec la rue du Plateau et le rond-point du bas de l'avenue.

Les places de parking situées du côté gauche en descendant vers la mer resteront ouvertes au stationnement.

Article 2 : Les automobilistes entrant dans le centre de Préfailles par la corniche du Pilier seront orientés vers la rue du Plateau.

Article 3 : La descente de la rue du Plateau sera interdite à partir de l'intersection avec la rue Bazar jusqu'à l'avenue de la Plage Eric Tabarly.

Article 4 : les automobilistes arrivant de la route de la Pointe Saint-Gildas, en direction du centre-ville, seront orientés vers la Grande Rue.

Article 5 : Des barrières, déviations et panneaux de signalisation, installés sur les lieux, délimiteront ces interdictions.

Article 6 : La directrice générale des Services, la police municipale, la gendarmerie de Pornic, le centre de secours Préfailles/La Plaine sur Mer, le responsable du service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 2 mai 2023

Certifié exécutoire,
Le Maire,
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.